



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
les projets d'élaboration des cartes communales  
des communes de Bignicourt-sur-Saulx, Heiltz-l'Evêque,  
Le-Buisson et Ponthion (51)**

n°MRAe 2018DKGE171

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 11 juin 2018 par la Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, compétente en la matière, relative à l'élaboration des cartes communales des communes de Bignicourt-sur-Saulx, Heiltz-l'Evêque, Le-Buisson et Ponthion ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 4 juillet 2018 ;

Vu les contributions de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne du 16 et 17 juillet 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est ;

Considérant les projets d'élaboration des cartes communales des communes de Bignicourt-sur-Saulx, Heiltz-l'Evêque, Le-Buisson et Ponthion ;

Considérant que :

- les projets permettent d'assurer la mise en cohérence des différentes cartes communales avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne qui identifie sur ces communes des corridors écologiques et/ou des réservoirs de biodiversité situés essentiellement le long de la rivière la Saulx ou de ses affluents ;
- les bans de ces 4 communes voisines sont tous concernés par des zones inondables identifiées dans le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de la Marne et de ses affluents, secteurs de Vitry-le-François et soumis au Plan de gestion du risque inondation (PRGI) correspondant ;
- ces communes sont également concernées par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallées de la Saulx de Vitry-en-Perthois à Sermaize-les-Bains » se situant hors des parties constructibles et font partie du périmètre de la Convention Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale « Étangs de la Champagne humide » qui couvrent l'ensemble de leur territoire ;

**Rappelant qu'en l'absence de Schéma de cohérence territoriale (SCoT)<sup>1</sup> et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme<sup>2</sup>, ces communes sont soumises aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation des zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune ;**

-----  
Par ailleurs, concernant spécifiquement :

### **La commune de Bignicourt-sur-Saulx**

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 185 habitants en 2014, afin d'atteindre 219 habitants en 2032 ;
- pour accueillir ces 34 habitants supplémentaires et afin de répondre au desserrement de la taille des ménages, la commune estime avoir besoin d'une vingtaine de logements ;
- 7 dents creuses d'une superficie de 1,27 ha ont été répertoriées et permettent de construire 12 à 13 logements ; 3 secteurs d'une superficie de 2,11 ha, en agrandissement de la partie actuellement urbanisée, ont été déterminés et permettent de construire 7 ou 8 logements ; la densité est ainsi d'environ 10 logements/ha au sein de ces parcelles ouvertes à l'urbanisation ;
- l'ensemble de la commune est en assainissement non collectif ;

Observant que :

- la tendance démographique projetée est supérieure à la tendance observée entre 1999 et 2014 (INSEE), soit 13 habitants supplémentaires en 15 ans ;
- la zone constructible définie se trouve hors des zones inondables référencées par le PPRI et hors des zones humides répertoriées ;
- une dent creuse située au nord du village, localisée au sein des zones à dominante humide diagnostiquées, a fait l'objet d'une expertise « zone humide » qui a conclu à l'absence de zone humide sur l'emprise du projet ;

***Recommandant de produire au plus tôt un diagnostic et un plan de zonage d'assainissement ;***

1 Le SCoT du Pays Vitryat a été prescrit le 3 janvier 2016 et n'est pas encore approuvé.

2 **Extrait de l'article L142-4 du code de l'urbanisme :**

**Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :**

Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

Extrait de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :

*Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.*

## La commune de Heiltz-l'Evêque

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 303 habitants en 2014, afin d'atteindre 338 habitants en 2032 ;
- pour accueillir ces 35 habitants supplémentaires et afin de répondre au desserrement de la taille des ménages correspondant à 11 logements à produire, la commune a répertorié ses dents creuses ;
- 9 dents creuses d'une superficie de 1,51 ha ont ainsi été identifiées et permettent de construire 20 logements ; 2 dents creuses ont été retirées de l'enveloppe constructible : l'une était située en zone humide et l'autre, située en zone à dominante humide diagnostiquée, a été réduite car une partie de la parcelle a été confirmée humide par une étude de caractérisation ; la superficie totale des dents creuses conservée dans l'enveloppe urbaine s'élève donc à 1,30 ha ;
- la commune est soumise à l'aléa de remontée de nappe phréatique, de sensibilité faible à une nappe sub-affleurante sur la partie urbanisée ;
- l'ensemble de la commune est en assainissement non collectif ;

Observant que :

- la tendance démographique projetée est supérieure à la tendance observée entre 1999 et 2014 (INSEE), soit 18 habitants supplémentaires en 15 ans ;
- la zone constructible définie est bordée par les zones inondables référencées par le PPRI ; certains terrains ou dents creuses sont susceptibles d'être concernés par la zone bleue du PPRI correspondant à un aléa moyen ou faible où le développement urbain fait l'objet de prescriptions obligatoires ; celles-ci devront dès lors être respectées ;
- la zone constructible se situe hors des zones humides répertoriées mais est concernée par des zones à dominante humide diagnostiquées ;

**Recommandant :**

- ***qu'un pré-diagnostic soit réalisé avant urbanisation sur les dents creuses situées au sud des routes départementales 59 et 14, concernées également par des zones à dominante humide diagnostiquées ;***
- ***de produire au plus tôt un diagnostic et un plan de zonage d'assainissement prenant en compte la thématique des zones inondables et des remontées de nappe phréatique ;***

## La commune de Le-Buisson

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 81 habitants en 2014, afin d'atteindre 100 habitants en 2032 ;
- pour accueillir ces 19 habitants supplémentaires et afin de répondre au desserrement de la taille des ménages équivalent à environ 3 habitants, la commune estime avoir besoin de 9 logements ;
- 4 dents creuses d'une superficie de 0,62 ha ont été répertoriées et permettent de construire 6 logements ; 2 secteurs d'une superficie de 0,24 ha, en agrandissement de la partie actuellement urbanisée, ont été déterminés et permettent de construire 3 logements ; la densité est ainsi d'environ 10 logements/ha au sein de ces parcelles ouvertes à l'urbanisation ;
- l'ensemble de la commune est en assainissement non collectif ;

Observant que :

- la tendance démographique projetée est en contradiction avec la tendance observée entre 1999 et 2014 (INSEE), soit une diminution de 10 habitants en 15 ans ;
- la zone constructible définie est concernée en limite nord par des zones inondables référencées par le PPRI au sein de la zone bleue (aléa moyen ou faible où le développement urbain fait l'objet de prescriptions obligatoires). **Cependant, du fait de l'extension de cette zone constructible aux 2 dents creuses identifiées au nord du village (2 256 m<sup>2</sup>), celle-ci se superpose à présent à la zone rose du PPRI qui correspond à des espaces naturels et agricoles et qui interdit toutes constructions nouvelles sauf autorisations spécifiques listées par le PPRI ;**
- la zone constructible est *a priori* également concernée par des zones humides répertoriées au nord-est du village et couvrant en partie la dent creuse n°1 de 1470 m<sup>2</sup> située à la pointe nord-est ainsi que par des zones à dominante humide diagnostiquées ;

**Recommandant :**

- ***de restreindre l'enveloppe constructible afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en tenant particulièrement compte des enjeux liés aux risques (respect des prescriptions du PPRI pour les parcelles 568, 569, 524 et dans une moindre mesure 599 et 199) et à l'environnement (parcelles 199, 524, 569 et 568 concernées pour partie par une zone humide identifiée) ;***
- ***de produire au plus tôt un diagnostic et un plan de zonage d'assainissement prenant en compte la thématique des zones inondables ;***

## La commune de Ponthion

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 112 habitants en 2014, afin d'atteindre 148 habitants en 2032 ;
- pour accueillir ces 36 habitants supplémentaires et afin de répondre au desserrement de la taille des ménages équivalent à 10 logements, la commune a

répertorié ses dents creuses dans lesquelles un taux de rétention de 60 % a été appliqué ;

- 7 dents creuses d'une superficie de 0,62 ha ont ainsi été répertoriées et permettent de construire 7 logements ; 2 secteurs d'une superficie de 1,49 ha, en agrandissement de la partie actuellement urbanisée, ont été déterminés et permettent de construire 15 logements ; la densité observée est d'environ 10 logements/ha au sein de ces parcelles ouvertes à l'urbanisation ; par ailleurs, 1 ou 2 logements vacants sont susceptibles d'être remis sur le marché sur les 8 logements vacants recensés par l'INSEE ;
- l'ensemble de la commune est en assainissement collectif ; les effluents de la commune sont traités par la station d'épuration intercommunale de Ponthion, d'une capacité nominale de 444 Équivalents-Habitants (EH) ;
- un captage d'eau destinée à la consommation humaine est répertorié sur le ban communal ;
- la zone constructible est entièrement située dans des zones humides diagnostiquées ;

Observant que :

- la tendance démographique projetée est en contradiction avec la tendance observée entre 1999 et 2014 (INSEE), soit une diminution de 2 habitants en 15 ans ;
- la zone constructible définie par le projet est concernée en limite par des zones inondables référencées par le PPRI au sein de la zone bleue (aléa moyen ou faible où le développement urbain fait l'objet de prescriptions obligatoires) ; elle est également soumise à l'aléa de remontée de nappe phréatique, de sensibilité forte à une nappe sub-affleurante ;
- la station d'épuration de Ponthion est jugée conforme en équipement et performance au 31 décembre 2017 par le service Police de l'eau de la DDT ; la charge entrante constatée en 2016 n'était cependant que de 244 EH ;
- les périmètres relatifs au captage d'eau communal sont situés hors de la partie constructible définie par le projet ;
- le pétitionnaire précise avoir réalisé sur les dents creuses et extensions retenues dans le périmètre de la carte communale un pré-diagnostic de détermination des zones humides qui infirme le caractère humide de ces zones ; cependant, les critères retenus pour réaliser ce pré-diagnostic ne sont pas complets : en effet, pour être conforme à l'arrêté du 24 juin 2008, modifiée le 1<sup>er</sup> octobre 2009, des sondages pédologiques doivent également être réalisés pour confirmer le pré-diagnostic ;

**Recommandant :**

- ***de compléter les pré-diagnostic des zones humides, particulièrement sur les zones en extension et, selon les résultats obtenus, de restreindre l'enveloppe urbaine afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles ;***
- ***de produire au plus tôt un diagnostic et un plan de zonage d'assainissement ;***

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, **avec le rappel au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT et la prise en compte des différentes recommandations**, l'élaboration des cartes communales des communes de Bignicourt-sur-Saulx, Heiltz-l'Evêque, Le-Buisson et Ponthion ne sont pas susceptibles d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration des cartes communales des communes de Bignicourt-sur-Saulx, Heiltz-l'Evêque, Le-Buisson et Ponthion **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 20 juillet 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation, P/I



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours
----------------------------

**1)** Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

## 2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**